

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° I-CF289

présenté par  
M. Alauzet et Mme Sas

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. Le b) du 1° de l'article 199 *sexdecies* du Code Général des Impôts est ainsi rédigé :  
b) Le recours à une association, une entreprise ou un organisme déclaré en application de l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail ou autorisé en application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et qui rend exclusivement des services mentionnés au a) du présent 1°) ou qui bénéficie d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du code du travail ;

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le passage au régime juridique de l'autorisation prévu par l'article 32 bis du Projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) aura pour conséquence de supprimer, pour les personnes âgées dépendantes et les personnes handicapées, le bénéfice des avantages fiscaux attachés aux activités de services à la personne.

En effet, les réductions ou crédits d'impôts dont peuvent bénéficier les contribuables en application des dispositions de l'article 199 *sexdecies* du Code Général des Impôts ne concernent aujourd'hui que les prestations visées par l'article L 7231-1 du Code du Travail, c'est-à-dire les activités relevant du champ des services à la personne déclarés ou agréés.

Cette adaptation n'a aucune conséquence sur les finances publiques. Il vise uniquement à adapter un dispositif fiscal existant au changement de statut juridique des services à la personne introduit par le Projet de loi ASV dont l'entrée en vigueur est prévue pour le début de l'année 2016. Au titre d'une circulaire fiscale, les personnes qui font appel à des services autorisés bénéficient aussi, et de manière dérogatoire, de ces déductions ou crédits d'impôts sur la base de l'agrément.

C'est pourquoi, le présent amendement vise à garantir les mêmes avantages fiscaux au profit des bénéficiaires des services à domicile autorisés.